

VEILLE PARLEMENT



Le dialogue expert avec les élus

Le 30 janvier 2009

VEILLE PARLEMENT N°95

Réforme du Parlement : mise à jour suite à l'adoption du projet de loi organique à l'Assemblée Nationale en Première lecture

Ce document est propriété de SEANCE PUBLIQUE – Dans le cas où ce document est transféré, merci de toujours citer la source – Ce document sera mis à jour au fut et à mesure des avancés sur ce thème.

SEANCE PUBLIQUE, notre métier :

- schéma directeur affaires publiques
- conseil sur stratégie de lobbying
- veilles politique et parlementaire
- audit de relations avec les élus
- stratégie parlementaire
- cartographies d'influence nationale et territoriale
- démarches de dialogue public/privé

site: www.seance-publique.com blog: www.dialogueexpert.com



SEANCE PUBLIQUE s'est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociale d'Entreprise (RSE) autour des principaux indicateurs suivants : respect des intérêts des clients et de l'intérêt général, lutte anti-corrupcion, protection de l'environnement, valorisation du capital humain.

Le témoin LUCIE a été attribué le 13 juin 2008 à SEANCE PUBLIQUE SAS par l'association Qualité France Association (QFA)

SOMMAIRE

La Réforme du Parlement : analyse des évolutions par sujet.....	4
Les principales évolutions issues du projet de loi organique.....	5
I. La possibilité d'adopter des résolutions n'ayant pas de « valeur contraignante »	5
II. Travaux d'étude d'impact joints aux projets de loi déposés.....	7
III. La possibilité de saisir le Conseil d'Etat avant l'examen d'une proposition de loi en commission.....	10
IV. La modification du droit d'amendement.....	12
Les modifications issues de la réforme constitutionnelle qui n'ont pas évolué dans le projet de loi organique	
V. La discussion en séance porte sur le texte adopté en commission.....	17
VI. L'augmentation du nombre de commissions permanentes.....	18
VII. Le rallongement du délai entre le dépôt d'un texte et son examen en séance.....	19
VIII. Partage de l'ordre du jour entre le Gouvernement et le Parlement.....	20
IX. Possibilité de séances de questions d'actualité au cours de sessions extraordinaires.....	21
X. Possibilité de saisir le CESE par voie de pétition citoyenne.....	22
XI. Possibilité de saisir le CESE sur des questions environnementales.....	23
XII. Le contrôle du recours à la procédure accélérée.....	24
XIII. Les droits des groupes d'opposition.....	26
XIV. Le contrôle de la déclaration de guerre.....	27
XV. La commission chargée des affaires européennes.....	28
XVI. Les réforme d'approbation des nouvelles adhésions.....	29
XVII. Le recours devant la Cour de justice de l'union.....	30
Rappel des principaux points de débats lors de la réforme de la constitution.....	31
Annexe.....	32
La constitution nouvellement adoptée.....	32
Le projet de loi organique adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale.....	41

Après deux semaines de discussion en séance publique à l'Assemblée Nationale, les députés ont finalement adopté le 27 janvier 2009 le projet de loi organique relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Un débat tendu

Après des débats souvent tendus qui auront vu pas moins de 188 rappels au règlement la dernière semaine, de nombreuses interruptions de séance, des débordements, des dérapages verbaux et plus de 3700 amendements déposés par l'opposition, ce texte s'est finalement vu adopté à une très large majorité : **301 voix pour et seulement 37 contre, sur 338 votants.**

Le groupe UMP a voté pour, à l'exception de Jacques MYARD (UMP Yvelines). Le Nouveau Centre s'est également exprimé en faveur de ce texte.

Le groupe de la gauche démocrate et républicaine (GDR, PC et Verts) a voté contre. François BAYROU, Président du MoDem, et ses collègues ont également voté contre, de même que les élus du Mouvement pour la France (MPF) de Philippe de VILLIERS.

Roger KAROUTCHI, Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, a regretté *"d'avoir assisté à certaines scènes qui ont donné à nos concitoyens une image injuste"* du travail parlementaire. Il a également tenu à rendre hommage au président de l'Assemblée, Bernard ACCOYER, *"qui n'a eu de cesse que de donner à ce débat sa dignité et permettre à l'opposition de s'exprimer"*.

Mise en application de ces mesures

Ce projet de loi aborde trois éléments principaux :

- Les dispositions relatives aux résolutions (article 34-1 de la constitution)
- Les travaux d'étude d'impact joints aux projets de loi déposés (article 39 de la Constitution)
- La possibilité de saisir le Conseil d'Etat avant l'examen d'une proposition de loi en commission (article 39 de la Constitution)
- Les dispositions relatives au droit d'amendement (article 44 de la constitution)

Les dispositions du chapitre I^{er} (relatives aux résolutions) et du chapitre III (relatives au droit d'amendement) **entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.**

Celles de son chapitre II (les travaux d'étude d'impact) et des articles 11 *bis* et 11 *ter* sont applicables aux projets de loi déposés **à compter du 1^{er} septembre 2009**

Issu des travaux de la Commission des lois, ce projet de loi organique constitue un préalable à la rédaction du Règlement interne de l'Assemblée Nationale qui doit préciser de nombreuses conditions de mises en application de ces mesures.

Ce texte sera étudié au Sénat à partir du 10 février 2009.

La Réforme du Parlement :
analyse des évolutions par procédure

Les principales modifications issues du projet de loi organique

I. La possibilité d'adopter des résolutions n'ayant pas de « valeur contraignante »

Article de la nouvelle constitution

Article 12 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet créant l'article 34-1 de la Constitution tel que :

« Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

L'ancien texte en vigueur

Pas d'ancien texte : l'article a été créé par la loi constitutionnelle.

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Loi organique après le vote à l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture

Chapitre 1er

Article 1^{er} : les propositions de résolution déposées sur le bureau d'une assemblée au titre de l'article 34-1 de la Constitution sont signées par un ou plusieurs membres de cette assemblée.

Le nombre de propositions de résolution pouvant être déposées par session ne peut être limité.

Article 2 : le président de chaque assemblée transmet sans délai toute proposition de résolution au Premier ministre.

Article 3 : Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir au président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée.

Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le président de l'assemblée en informe sans délai le Premier ministre.

Article 4 : une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée moins de huit jours francs après son dépôt. Une proposition de résolution ayant le même objet et le même

objectif qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session.

Article 5 : les propositions de résolution peuvent être rectifiées après leur inscription à l'ordre du jour et jusqu'au terme de leur examen en séance par leur auteur ou leur premier signataire.

Le Gouvernement peut à tout moment s'opposer à une rectification s'il estime qu'elle a pour effet de rendre une proposition de résolution irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution. Les propositions de résolution sont examinées et votées en séance. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ce qui va ainsi changer

- Cet article instaure la possibilité pour chaque assemblée d'exprimer une position n'ayant pas de valeur contraignante, qui ne passera donc pas par la loi mais qui exprimera une préoccupation ou un souhait sur un sujet précis.
- Le nombre de propositions déposées par session n'est finalement pas limité
- La proposition de résolution est transmise sans délai au Premier Ministre et sans passer par une commission
- Les propositions de résolution peuvent désormais être rectifiées après leur inscription à l'ordre du jour et jusqu'au terme de leur examen en séance par leur auteur ou leur premier signataire

Analyse

- Ce chapitre précise les conditions dans lesquelles les assemblées peuvent voter des résolutions. Ces résolutions, plus souples dans leur adoption puisque aucun amendement ne peut être déposé et que leur transmission doit s'effectuer sans délai au Premier ministre, permettront d'éviter de charger les lois de « dispositions insuffisamment normatives ». Cette disposition permettra, à l'instar des principaux parlements étrangers, de diversifier les modes d'expression du Parlement dans le débat public en lui permettant de prendre un certain nombre de résolutions sans passer par la loi.

Ils ont dit

M. Roland MUZEAU (GDR Haut-de-Seine) : « La possibilité donnée aux assemblées de voter des résolutions a-t-elle été présentée comme une mesure emblématique de revalorisation et de renforcement des pouvoirs du Parlement. En réalité, le « retour » des résolutions est tellement restreint que ce nouveau pouvoir n'aura aucune conséquence, vous le savez tous. En effet, l'article 3 donne au Gouvernement le droit de s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition de résolution dont il estimerait, notamment, qu'elle contient une injonction à son égard. »

M. Jean MALLOT (SRR Allier) : « Le Gouvernement et sa majorité ont annoncé que l'extension du droit de résolution était une avancée pour les droits du Parlement. Nous avons vu à l'article 2 que la procédure mise en place aboutirait à vider de son sens cette nouvelle possibilité offerte aux parlementaires, et nous avons dans l'article 3 le couperet qui achève le processus. Je ne vois pas très bien quelle résolution ayant un peu de contenu pourrait passer le cap de ce couperet. »

II. Travaux d'étude d'impact joint aux projets de loi déposés

Article de la nouvelle constitution

Article 15 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 39 de la Constitution tel que :

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat. La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 28 juillet 1993 au 25 juillet 2008

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Loi organique après le vote à l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture

Chapitre II

Article 6 : Les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs.

Article 7 : Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée. Ces documents sont déposés sur le

bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

Ces documents comprennent une appréciation, y compris au regard du droit européen, de la législation existante ainsi que de son application en métropole et, chaque fois que nécessaire, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis et l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

Ces documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, chaque fois que nécessaire, outre-mer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée.

Article 8 : La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues

Article 9 : Après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé : « **CHAPITRE III BIS**

« De l'examen des conditions de présentation des projets de loi

« *Art. 26-1.* – Lorsque survient le désaccord mentionné au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, celle des deux autorités qui fait usage du pouvoir, conféré par cet alinéa, de saisir le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autre. « La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Article 10 : L'article 7 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux projets de loi prorogeant des états de crise.

Les dispositions des projets de loi de finances visées au 2° du I et au 7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables.

Les dispositions des projets de loi de financement de la sécurité sociale visées au V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables.

L'article 7 n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances.

Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation des documents visés au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, l'estimation des conséquences des dispositions qu'il est envisagé d'adopter par voie d'ordonnance pouvant être succincte.

L'article 7 n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances. Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation détaillée des conséquences des ordonnances.

L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales et analysant leurs effets sur l'ordre juridique français.

Ce qui va changer

- Il est joint aux projets de loi déposés sur le bureau de l'assemblée saisie un ou plusieurs documents qui rendent compte des travaux d'évaluation préalable réalisés
- Les documents doivent être déposés auprès de la première commission concernée
- Ces documents prennent en considération la législation européenne ainsi que de son application en métropole et outre-mer
- Les différentes conséquences sont estimées également en ce qui peut affecter les différentes catégories d'administrations publiques, ainsi, le cas échéant que les personnes physiques et morales et les PME
- Les projets de loi de programmation des finances publiques sont exclus de ce dispositif
- En revanche, les dispositions qui ne figurent pas obligatoirement en loi de finances doivent faire l'objet d'une évaluation

Analyse

- Ce texte prévoit que soient joints aux projets tous les documents réalisés permettant d'évaluer une estimation des conséquences économiques financières, sociales ou environnementales de la réforme. Il devrait donc permettre de mieux appréhender la loi et d'aboutir à une meilleure décision publique.

Ils ont dit

M. Jean MALLOT (SRC Allier). « Le présent article a pour objet de prévoir que des documents d'évaluation préalable seront joints aux projets de lois qui nous sont soumis. L'exposé des motifs – nous venons de voir l'intérêt que peut avoir un tel document – précise qu'il s'agit, pour les gouvernements, de maîtriser l'inflation législative et d'améliorer la qualité des lois. On pourrait, si l'on faisait preuve de mauvais esprit, y voir une forme d'autocritique de la part du Gouvernement actuel qui éprouverait le besoin de se donner des règles pour maîtriser l'inflation législative à laquelle il s'adonnerait par ailleurs. Étrange ! Quant à la qualité des lois, il pourrait s'en inquiéter sans avoir besoin de se donner des contraintes particulières. »

M. Serge BLISKO (SRC Paris) « Je rappelle que nous réalisons de plus en plus de bilans d'évaluation de l'application des lois, qui donnent lieu à des rapports sur lesquels – heureuse innovation ! – un député de la majorité et de l'opposition sont associés pour établir un bilan le plus objectif et le plus exhaustif possible, un à deux ans après les décrets d'application pour évaluer comment la loi est appliquée sur le terrain. Ce que nous faisons a posteriori, pourquoi devrions-nous nous empêcher de le faire a priori avec l'étude d'impact, d'autant que l'étude d'impact n'est pas une nouveauté ? Rappelez-vous les enquêtes publiques organisées au sein des commissions nationales du débat public, pour les plus gros projets. C'est une procédure formidablement démocratique, qui s'apparente à une sorte d'expérimentation préalable, permet de prendre le pouls et d'envisager les obstacles techniques que soulève un projet. Cela empêche l'affliction que suscitent après coup chez

les spécialistes nombre de nos lois qui ont été bâclées, à cause des procédures d'urgence, des lectures uniques, des 49-3 et autres manœuvres, mais, surtout, parce qu'elles n'ont pas été assez préparées. »

III. Possibilité de saisir le Conseil d'Etat avant l'examen d'une proposition de loi en commission

Article de la nouvelle constitution

Article 15 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 39 de la Constitution tel que :

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat. La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 28 juillet 1993 au 25 juillet 2008

« L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat.»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Loi organique après le vote à l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture

Chapitre II

Article 7 : Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

Ces documents comprennent une appréciation, y compris au regard du droit européen, de la législation existante ainsi que de son application en métropole et, chaque fois que nécessaire, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis et l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

Ces documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, chaque fois que nécessaire, outre-mer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée.

Ce qui va changer

- Le président d'une assemblée peut désormais demander son avis au Conseil d'Etat concernant une proposition de loi déposée par un de ses membres, et ce, avant que cette proposition ne soit examinée en commission.
- Est désormais instaurée une obligation d'envoi des travaux d'évaluation au Conseil d'État avant que celui-ci ne rende son avis sur le projet de loi.

Analyse

Ce texte va permettre aux assemblées de disposer d'une nouvelle expertise juridique diversifiée sur les propositions de loi appelées à être examinées effectivement par une commission. Cela devrait permettre d'améliorer la qualité de la loi.

IV. La modification du droit d'amendement

Article de la nouvelle constitution

Article 19 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 44 de la Constitution tel que :

« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1^{er} mars 2009

« Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

Loi organique après le vote à l'Assemblée Nationale en 1^{ère} lecture

Article 11 : les amendements sont présentés par écrit et sont sommairement motivés.

Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après que le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement a expiré, le droit, pour les membres du Parlement, de déposer des amendements, portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé s'il porte article additionnel, est ouvert à nouveau, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le Gouvernement, à sa demande ou en réponse à l'invitation d'une commission, peut être présent lors de l'examen et du vote des amendements en commission.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'examen et au vote des amendements aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date à compter de laquelle les amendements des membres du Parlement au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ou transmis par l'autre assemblée ne sont plus recevables en commission.

Article 11 bis (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent prévoir que les amendements du Gouvernement doivent faire l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 11 ter (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur ou de leur premier signataire, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 12 : les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

Article 13 : les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.

Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement.

Article 13 bis (nouveau)

Les règlements des assemblées, lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

Article 13 ter (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

Article 11 :

- Les amendements déposés par des parlementaires ne sont plus recevables après le début de l'examen du texte.
- Les règlements des assemblées peuvent fixer un délai au-delà duquel les amendements au texte qui doit être examiné en séance publique et en commission ne sont plus recevables.

- Lorsqu'un amendement est déposé par la commission saisie au fond ou par le Gouvernement hors délai, il est possible de procéder à une réouverture du délai de dépôt des amendements par les membres du Parlement sur l'article concerné : ce délai ne pourra dépasser 24 heures
- Le Gouvernement peut assister à l'examen et du vote des amendements en commission, à l'exception des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale
- Il peut être demandé au Gouvernement de communiquer des évaluations succinctes sur les amendements qu'il présente
- Les règlements peuvent prévoir que les amendements des membres du Parlement peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable. Cette évaluation sera alors communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance

Article 12 :

- Les règlements peuvent instituer une procédure d'examen simplifié que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance
- Le gouvernement, le président de la commission saisie au fond ou un président de groupe peuvent s'opposer à la mise en œuvre de cette procédure

Article 13 :

- Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.
- Les règlements des assemblées peuvent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion dans le cas où un amendement serait déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement
- Les règlements peuvent prévoir un délai en dehors du temps de discussion préalablement défini afin de permettre aux parlementaires de s'exprimer sur une explication de vote personnelle
- En cas d'instauration d'un délai pour l'examen d'un texte en séance, les règlements des assemblées doivent assurer du temps de parole aux différents groupes, notamment les minoritaires

Analyse

- Cette modification du droit doit aboutir à une forte limitation du nombre d'amendements qui permettra une accélération du fonctionnement parlementaire par une limitation du temps passé sur certains textes et sur la discussion des amendements.
- L'article 13 permettra aux majorités parlementaires des deux Chambres de décider d'un règlement dans lequel le temps de parole de chaque groupe politique ou d'un temps de parole global des parlementaires, sera déterminé a priori. Cette disposition est nommée « *le crédit temps* ».
- Afin de faire passer cet article fortement débattu, le projet a cependant prévu un « temps global additionnel » ainsi qu'un temps permettant aux parlementaires une explication de vote personnelle

Ce qu'ils ont dit

Article 11 :

M. Jean-Luc WARSMANN (UMP Ardennes) Rapporteur. « . Au fil des heures passées dans cet hémicycle, nous venons de définir le contenu de l'étude d'impact et de prévoir son caractère obligatoire dans la quasi-totalité des projets de loi du Gouvernement, de même que pour les ordonnances et certaines dispositions des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale. [...] il s'agit de prévoir que les amendements du Gouvernement feront l'objet d'une étude d'impact, communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance. Pourquoi demander au

Gouvernement de fournir une étude d'impact quand la disposition est incluse dans un projet et pas quand il s'agit d'un amendement ? Cela n'a pas de sens. »

M. Jean-Pierre SOISSON. (UMP Yonne) « Mon expérience ministérielle aidant, je vois mal comment une étude d'impact pourrait être présentée pour chaque amendement. Il s'agira plutôt d'informations complémentaires, nous en sommes d'accord, mais l'application restera difficile. »

Article 12 :

M. Jean-Claude SANDRIER. (GDR Cher) « Il ne s'agit pas d'obstruction, mais de créer des conditions de débat différentes où le temps, cet allié du parlementaire sage, est respecté en tant qu'élément constitutif de la démocratie et de la construction des lois.

[...] Faut-il vous le rappeler, en mai dernier, les citoyens – et électeurs – français étaient au centre de votre discours. Où sont-ils à présent ? Comment, dans ce projet de loi organique, entendez-vous les replacer au centre des institutions, au cœur du débat politique ? Apparemment pas en respectant leurs représentants, tous ceux qu'ils ont élus et qui sont ici traités comme des pantins de la République.

À cet égard, il est désolant de constater les priorités du Gouvernement dans le traitement des lois organiques découlant de la réforme constitutionnelle. Est-il vraiment utile de renforcer le pouvoir exécutif avant de mettre en place les droits supplémentaires des citoyens, avant de reconnaître de véritables droits à l'opposition et aux groupes minoritaires ? La démocratie, c'est prendre le temps de débattre, de discuter, de revoir ensemble les projets et objectifs du texte. »

Article 13 :

M. Jean-Jacques URVOAS. (SRC Finistère) « Au mois de mai, au moment de la révision constitutionnelle, cette question avait déjà été abordée. Quand le Gouvernement a fait amender l'article 44 de la Constitution, dans lequel il a fait écrire que le droit d'amendement s'exerçait en commission ou en séance, nous avons déposé un amendement qui visait à remplacer « ou » par « et » : le droit d'amendement s'exerce en séance et en commission.

Mme Rachida DATI, garde des sceaux, s'exprimant au nom du Gouvernement, M. le ministre KAROUTCHI reprenant cet engagement, notre rapporteur confirmant leurs propos, tous nous on affirmé que, naturellement, cette distinction sémantique ne portait pas sur le fond, que ce qui était écrit dans la révision constitutionnelle n'était que la poursuite de la pratique existante.

Au regard de ce que propose l'article 13, nous sommes obligés de constater que nos suspicions étaient fondées. Alors, nous allons parler de tout cela ce soir, dire combien le groupe SRC et plus largement tous ceux qui sont attachés à l'expression individuelle des parlementaires vont s'opposer à cet article. »

M. Jean MALLOT. (SRC Allier) « L'exposé des motifs de ce projet de loi organique évoque l'objectif de renforcer l'efficacité du travail parlementaire et d'améliorer la qualité de la loi. Objectif louable s'il en est ! Mais, au cours des dix-huit mois écoulés, chacun a pu observer qu'en pratique le Gouvernement nous oppose ses propres turpitudes. Qu'est-ce qui l'oblige à déclarer l'urgence sur quasiment tous les textes ? S'il y a une inflation législative, c'est bien sa faute à lui, qui multiplie notamment les projets de loi émotionnels !

Vous m'objecterez que, lors de la révision constitutionnelle de juillet dernier, a été votée la limitation du recours à l'article 49-3. Désormais, vous ne pourrez plus utiliser le 49-3 que sur les lois de finances, les lois de financement de la sécurité sociale, plus un projet de loi et une proposition de loi par session.

Le professeur Carcassonne, que vous citez souvent à l'encontre de nos arguments, a qualifié cette limitation du 49-3 d'anecdotique. Pourquoi ? Parce qu'elle correspond finalement à une marge de manœuvre largement supérieure à la pratique réelle depuis un certain nombre d'années, en tout cas depuis le début de l'exercice du 49-3. »

Mme Marylise LEBRANCHU. (« L'ambiance qui règne ce soir ne laisse pas de m'étonner : on entend beaucoup de cris et de hurlements (Protestations sur plusieurs bancs du groupe UMP) ; pourtant, le sujet nous concerne tous. Aux plus jeunes d'entre nous, je rappelle que le droit d'amendement, naguère, a été largement utilisé par l'opposition de droite, de sorte qu'il nous est arrivé de lui donner acte de certaines idées que nous reprenions lors de la deuxième lecture. Nous pouvions ainsi progresser. »

Je suis convaincue que l'inspiration essentielle du présent texte, dont notre assemblée a adopté la disposition relative au droit de veto du Premier ministre sur les résolutions, est la défiance à l'égard des parlementaires de la majorité comme de l'opposition. On reproche souvent à notre pays l'inflation législative. Sans doute légiférons-nous trop, en effet ; sans doute les textes du Gouvernement comportent-ils trop d'articles – et nous n'échappions pas à la règle – ; sans doute ne consacrons-nous pas assez de temps à l'évaluation des textes antérieurs.

Mais il est sûr que le droit d'amendement peut permettre à la majorité comme à l'opposition d'améliorer un texte. Je rappelle que, même face à des avalanches d'amendements, nous n'avons jamais utilisé le 49-3, dont seule la suppression totale pourrait éventuellement justifier une réelle évolution. »

Les modifications issues de la réforme constitutionnelle qui n'ont pas évolué dans le projet de loi organique

V. La discussion en séance porte sur le texte adopté en commission

Article de la nouvelle constitution

Article 17 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 42 de la Constitution tel que :

« La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.»

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1er mars 2009

« La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- La discussion des projets et des propositions de loi porte désormais sur le texte adopté par la commission et non plus sur le projet du gouvernement

Analyse

- Ce principe permettra de renforcer le travail effectué en commission et devrait permettre d'améliorer la qualité de la loi.

VI. L'augmentation du nombre de commissions permanentes

Article de la nouvelle constitution

Article 18 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 43 de la Constitution tel que :

« Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1er mars 2009

« Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à six dans chaque Assemblée.»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Le nombre de commissions permanentes était jusqu'alors limité à 6 ; il pourra désormais être de 8. On parle de la création d'une Commission du développement durable.

Analyse

- L'augmentation du nombre maximal de commissions permanentes doit permettre de mieux répartir les différents domaines de législation entre les commissions permanentes afin d'améliorer le travail de chacune d'elle.

- Un amendement de Arnaud MONTEBOURG proposant de relever de huit à dix le nombre maximal de commissions a été refusé afin de ne pas aboutir à une prolifération excessive de commissions étroitement spécialisées.

VII. Le rallongement du délai entre le dépôt d'un texte et son examen en séance

Article de la nouvelle constitution

Article 17 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 42 de la Constitution tel que :

« La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée. La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1^{er} mars 2009

« La discussion des projets de loi porte, devant la première Assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Une Assemblée saisie d'un texte voté par l'autre Assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Le délai minimum de discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi passe à 6 semaines pour la première instance saisie et 4 semaines pour la seconde, à compter de sa transmission.
- Cette disposition ne s'applique pas en cas de procédure accélérée.

Analyse

- L'instauration d'un délai incompressible pour l'examen des textes doit permettre d'améliorer la qualité de la loi
- Le gouvernement peut cependant se dispenser de ce délai s'il décide d'engager la procédure accélérée, qui remplace la « procédure d'urgence ».

VIII. Partage de l'ordre du jour

Article de la nouvelle constitution

Article 23 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 48 de la Constitution tel que :

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 août 1995 au 1^{er} mars 2009

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Deux semaines de séance sur quatre sont réservées à l'examen des textes et aux débats inscrits à l'ordre du jour par le Gouvernement.
- Une semaine sur quatre est réservée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques, selon l'ordre fixé par chaque assemblée.

Analyse

- Ce texte met fin au monopole du gouvernement dans la gestion de l'ordre du jour du Parlement. Ce partage de l'ordre du jour permettra à ce dernier d'aborder les thèmes qui lui sembleront nécessaires en séance, ce qui constitue une avancée dans le débat public pour aborder un certain nombre de thèmes, par exemples les thèmes d'actualité.

IX. Séances de questions d'actualité durant des sessions extraordinaires

Article de la nouvelle constitution

Article 23 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 48 de la Constitution tel que :

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 août 1995 au 1^{er} mars 2009

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Les parlementaires peuvent désormais poser des questions au gouvernement y compris durant les sessions extraordinaires.

Analyse

- Des séances de questions d'actualité pourront être organisées au cours des sessions extraordinaires, ce qui accroît la possibilité pour les Parlementaires d'aborder certains enjeux et les préoccupations des citoyens

X. Possibilité de saisir le CESE par voie de pétition citoyenne

Article de la nouvelle constitution

Article 33 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 69 de la Constitution tel que :

« Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis. Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 28 juillet 1993 au 25 juillet 2008

« Le Conseil économique et social, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Le Conseil économique, social et environnemental peut désormais être saisi par voie de pétition

Analyse

- Ce mode de saisine, jusqu'alors inédite pour le Conseil économique, social et environnemental, doit permettre de favoriser l'intervention de la société civile dans le débat public et de rapprocher la décision politique des citoyens.

XI. Possibilité de saisir le CESE sur des questions environnementales

Article de la nouvelle constitution

Article 34 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 70 de la Constitution tel que :

« Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 août 1995 au 25 juillet 2008

« Le Conseil économique et social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programme à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Le Conseil économique, social et environnemental peut désormais être saisi sur des questions environnementales

Analyse

- Ce texte élargit la compétence du Conseil économique, social et environnemental en terme de consultation par le Parlement et le Gouvernement. La compétence environnementale lui est ainsi reconnu, en accord avec sa récente réforme.

XII. Le contrôle du recours à la procédure accélérée

Article de la nouvelle constitution

Article 20 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 45 de la Constitution tel que :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement. Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 1^{er} mars 2009

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- L'engagement de la procédure d'urgence ne peut se dérouler que si que les Conférences des présidents ne s'y sont conjointement opposées

Analyse

- Le gouvernement a désormais besoin de l'accord d'au moins une des deux assemblées pour recourir à la procédure accélérée.

XIII. Les droits des groupes d'opposition

Article de la nouvelle constitution

Article 26 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet créant l'article 51-1 de la Constitution tel que :

« Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires. »

L'ancien texte en vigueur

Il n'y pas d'ancien texte en vigueur.

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Ce texte reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition.

Analyse

- Par ce texte, la constitution reconnaît des droits à l'ensemble des groupes parlementaires et reconnaît les groupes d'opposition à qui il accorde des droits spécifiques. Il est à noter que la définition du groupe d'opposition ne repose plus sur la question « d'une déclaration de soutien au Gouvernement », comme il en a été à un moment question.

XIV. Le contrôle de la déclaration de guerre

Article de la nouvelle constitution

Article 13 de la loi constitutionnelle n°2008-724 d u 23 juillet modifiant l'article 35 de la Constitution tel que :

« La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 5 octobre 1958 au 25 juillet 2008

« La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Le gouvernement doit informer le Parlement de sa décision d'utiliser les forces armées et doit se justifier des objectifs.

Analyse

- Ce texte renforce le contrôle du Parlement sur le recours aux forces armées par le Gouvernement. Le recours à une intervention supérieure à 4 mois nécessite désormais l'aval du Parlement.

XV. La commission chargée des affaires européennes

Article de la nouvelle constitution

Article 32 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet modifiant l'article 88-4 de la Constitution tel que :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne. Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 26 janvier 1999 au 25 juillet 2008

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent. »

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Ce texte instaure la création d'une commission chargée des affaires européennes au sein de chaque assemblée parlementaire.

Analyse

- Cet article permet la création d'une véritable commission chargée de suivre les questions européennes. Sans pouvoir législatif, elle succède à la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, créée en 1979.
- Une commission existe dans chaque chambre. Elle exerce une double mission d'information et de contrôle de l'activité européenne pour les Parlementaires et veille l'examen des textes européens soumis par le Gouvernement (en application de l'article 88-4 de la Constitution)
- Le travail de la Commission se déroule en trois phases : la réception des documents, la réalisation d'auditions, la décision de la Commission et son suivi en commission permanente
- Il est à noter que les résolutions parlementaires de l'article 88-4 n'ont aucune valeur juridique contraignante. Elles peuvent néanmoins renforcer la position du Gouvernement, en lui permettant de s'appuyer sur une résolution parlementaire pour défendre une position. A l'inverse, elles peuvent infléchir la position du Gouvernement, lorsque le Parlement adopte une position qui, sans être en opposition avec celle du Gouvernement, peut se révéler plus audacieuse

XVI. La réforme d'approbation de nouvelles adhésions

Article de la nouvelle constitution

Article 44 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet modifiant l'article 88-5 de la Constitution tel que :

« Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89. »

L'ancien texte en vigueur

Version en vigueur du 2 mars 2005 au 25 juillet 2008

« Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne et aux Communautés européennes est soumis au référendum par le Président de la République.»

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Ce texte permet la création d'un nouveau mode d'adoption d'un projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne : la voie parlementaire. Celle-ci ne peut subvenir que dans des conditions précises : motion adoptée en termes identiques à la majorité des trois cinquièmes par chaque assemblée.

Analyse

- Ce texte permet au Gouvernement d'obtenir l'accord de la République par voie parlementaire, s'affranchissant ainsi du risque inhérent du référendum, pour statuer sur l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne. La nécessité d'une majorité aux trois cinquièmes de chaque assemblée implique une adhésion forte de la majorité parlementaire au projet du Gouvernement.

XVII. Le recours devant la Cour de justice de l'union

Article de la nouvelle constitution

Article 47 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet modifiant a rajouté l'article 88-6 de la Constitution tel que :

« L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit. »

L'ancien texte en vigueur

Pas d'ancien texte en vigueur

Le nouveau règlement 09

(en attente)

Ce qui va ainsi changer

- Cet article créé la possibilité pour une des deux chambres parlementaires de déposer un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen en violation du principe de subsidiarité.

Analyse

- Cet article permet au Parlement de mieux contrôler le périmètre de compétence national que la France détient en vertu du principe de subsidiarité. Ce principe impose de réserver au niveau inférieur un pouvoir de décision aussi longtemps que le niveau supérieur n'est pas capable d'agir plus efficacement. Ce texte permet ainsi au Parlement de s'assurer la prise de décision au plus près des citoyens français.

Rappel des points de débats lors de la réforme de la constitution

Les Dispositions relatives au droit d'amendement

Les points sujets aux débats

Le débat principal concerne les dispositions relatives au droit d'amendement compris dans le chapitre 3 du projet de loi organique adopté le 10 décembre par le conseil des ministres.

Les principaux points qui cristallisent les remarques concernent :

- la « procédure simplifiée » éventuellement envisageable par le règlement des assemblées
- le délai d'amendements
- la possibilité de fixer des délais pour l'examen d'un texte

Les différents points de vue sur ces éléments

L'opposition :

Le 10 décembre, le député PS Arnaud MONTEBOURG, est membre de la commission de réforme du règlement de l'Assemblée, a dénoncé « le bâillonnement » de l'opposition induit par le projet de loi organique sur l'organisation du travail législatif.

« *Nous avons quitté le groupe de travail pour protester contre ce projet de loi qui vise à bâillonner l'opposition* » a déclaré le député de Saône-et-Loire. Et de préciser que le PS ne rejoindrait pas le groupe de travail sur la réforme du règlement de l'Assemblée Nationale, dirigé par son président, Bernard ACCOYER, « *tant que nous n'aurons pas obtenu le retrait de deux articles* », en particulier, celui qui instaure « *un temps global maximal pour l'examen d'un texte* » ; « *C'est une manière de garrotter l'opposition. Avec cette mesure, nous n'aurions jamais pu combattre le projet de loi sur l'audiovisuel et le débat serait terminé depuis longtemps* ».

A travers Arnaud MONTEBOURG, le PS dénonce également la modification de la « *procédure d'examen simplifié qui ne va plus donner le droit d'amendement qu'à la commission et à la majorité, et plus à l'opposition* ».

La majorité :

A l'inverse, la majorité parlementaire, par l'intermédiaire de Bernard ACCOYER, a défendu la nécessité de nouvelles dispositions permettant d'améliorer la qualité du débat. Le président de l'Assemblée a ainsi défendu des mesures comme le « *crédit temps* » pour permettre « *d'éviter le blocage* » : « *Avec la disparition du 49-3, il faut éviter le blocage du travail et de l'institution parlementaire par le dépôt de milliers d'amendements* ». Et de préciser à son tour : « *Le crédit-temps [...] permet de fixer une durée maximale aux débats* » et « *n'a pas vocation à empêcher les députés de parler* ».

Annexes

▪ La constitution nouvellement adoptée

Titre IV : Le Parlement.

Article 24

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Article 25

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

NOTA:

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I et III :

Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application. III.

Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi organique prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Article 27

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 28

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin. Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance. Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

Article 29

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé. Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

Article 30

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

Article 31

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux Assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 32

Le Président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

Article 33

Les séances des deux Assemblées sont publiques. Le compte-rendu intégral des débats est publié au Journal officiel. Chaque Assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement

Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 34-1

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique. Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

NOTA:

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

Article 35

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote. Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

Article 36

L'Etat de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

Article 37-1

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de

ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 39

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux Assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

NOTA:

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

Article 40

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Article 41

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Article 42

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des

projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

Article 43

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

À la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

Article 44

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

NOTA:

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 article 46 I : Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.

Article 45

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque Assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux Assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

Article 46

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt. La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45. Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

Article 47-1

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique. Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

Article 47-2

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

Article 48

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée. Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49

Le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de

finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 50-1

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

Article 51

La clôture des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

Article 51-1

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

Article 51-2

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 2, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

**ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,**

*relatif à l'application des articles 34-1, 39 et 44
de la Constitution.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er}

Dispositions, prises en vertu de l'article 34-1 de la Constitution, relatives aux résolutions

Article 1^{er}

Les propositions de résolution déposées sur le bureau d'une assemblée au titre de l'article 34-1 de la Constitution sont signées par un ou plusieurs membres de cette assemblée.

Le nombre de propositions de résolution pouvant être déposées par session ne peut être limité.

Article 2

Le président de chaque assemblée transmet sans délai toute proposition de résolution au Premier ministre.

Article 3

Si le Premier ministre estime qu'une proposition de résolution est irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution, il le fait savoir au président de l'assemblée intéressée avant que l'inscription à l'ordre du jour de cette proposition de résolution ne soit décidée.

Article 3 bis (nouveau)

Lorsque le président d'un groupe envisage de demander l'inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, il en informe le président de cette assemblée au plus tard quarante-huit heures avant que l'inscription à l'ordre du jour ne soit décidée. Le président de l'assemblée en informe sans délai le Premier ministre.

Article 4

Une proposition de résolution ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée moins de huit jours francs après son dépôt.

Une proposition de résolution ayant le même objet et le même objectif qu'une proposition de résolution antérieure ne peut être inscrite à l'ordre du jour de la même session.

Article 5

Les propositions de résolution peuvent être rectifiées après leur inscription à l'ordre du jour et jusqu'au terme de leur examen en séance par leur auteur ou leur premier signataire. Le Gouvernement peut à

tout moment s'opposer à une rectification s'il estime qu'elle a pour effet de rendre une proposition de résolution irrecevable en application du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la Constitution.

Les propositions de résolution sont examinées et votées en séance. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun amendement.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre II

Dispositions,

prises en vertu de l'article 39 de la Constitution, relatives à la présentation des projets de loi

Article 6

Les projets de loi sont précédés de l'exposé de leurs motifs.

Article 7

Il est joint aux projets de loi, dès leur transmission au Conseil d'État, un ou plusieurs documents qui rendent compte de l'étude d'impact réalisée. Ces documents sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

Ces documents comprennent une appréciation, y compris au regard du droit européen, de la législation existante ainsi que de son application en métropole et, chaque fois que nécessaire, outre-mer, la définition des objectifs poursuivis et l'exposé des options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles. Pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, ils estiment les conséquences économiques, financières, sociales et environnementales des dispositions législatives proposées et en analysent l'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes. En ce qui concerne les conséquences financières, ils distinguent les coûts et les bénéfices attendus de ces dispositions pour chacune des catégories et, chaque fois qu'elles seront concernées, pour les petites et moyennes entreprises, en précisant la méthode de calcul retenue. Ils évaluent, le cas échéant, les conséquences de ces dispositions pour l'emploi public.

Ces documents rendent compte des consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'État. Ils analysent l'application dans le temps et, chaque fois que nécessaire, outre-mer des dispositions législatives envisagées et les mesures transitoires éventuellement proposées. Ils comprennent la liste des textes d'application nécessaires, mentionnent leurs orientations principales et le délai prévisionnel de leur publication. Ils indiquent le calendrier prévisionnel d'évaluation de la législation proposée.

Article 8

La Conférence des présidents de l'assemblée sur le bureau de laquelle le projet de loi a été déposé dispose d'un délai de dix jours suivant le dépôt pour constater que les règles fixées par le présent chapitre sont méconnues.

Article 9

Après le chapitre III du titre II de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre III bis*

« De l'examen des conditions de présentation des projets de loi

« *Art. 26-1.* – Lorsque survient le désaccord mentionné au quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, celle des deux autorités qui fait usage du pouvoir, conféré par cet alinéa, de saisir le Conseil constitutionnel en avise aussitôt l'autre.

« La décision du Conseil constitutionnel est motivée et notifiée au président de l'assemblée intéressée et au Premier ministre. Elle est publiée au *Journal officiel*. »

Article 10

L'article 7 n'est pas applicable aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale, aux projets de loi de programmation visés au vingt et unième alinéa de l'article 34 de la Constitution ainsi qu'aux projets de loi prorogeant des états de crise. Les dispositions des projets de loi de finances visées au 2° du I et au 7° du II de l'article 34 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables. Les dispositions des projets de loi de financement de la sécurité sociale visées au V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale sont accompagnées de documents rendant compte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article 7 de la présente loi. Les articles 8 et 9 ne sont pas applicables.

L'article 7 n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi par lesquelles le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances. Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation des documents visés au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, l'estimation des conséquences des dispositions qu'il est envisagé d'adopter par voie d'ordonnance pouvant être succincte.

L'article 7 n'est pas applicable aux dispositions des projets de loi prévoyant la ratification d'ordonnances. Toutefois, ces dispositions sont accompagnées de la présentation détaillée des conséquences des ordonnances.

L'article 7 n'est pas applicable aux projets de loi présentés au titre de l'article 53 de la Constitution. Toutefois, le dépôt de ces projets est accompagné de documents précisant les objectifs poursuivis par les traités ou accords, estimant leurs conséquences économiques, financières, sociales et environnementales et analysant leurs effets sur l'ordre juridique français.

Chapitre III

Dispositions,

prises en vertu de l'article 44 de la Constitution, relatives au droit d'amendement

Article 11

Les amendements sont présentés par écrit et sont sommairement motivés.

Les amendements des membres du Parlement cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance. Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date antérieure à compter de laquelle ces amendements ne sont plus recevables.

Après l'expiration de ces délais, sont seuls recevables les amendements déposés par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond. Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission saisie au fond après que le délai de dépôt des amendements des membres du Parlement a expiré, le droit, pour les membres du Parlement, de déposer des amendements, portant sur l'article qu'il est proposé d'amender ou venant en concurrence avec l'amendement déposé s'il porte article additionnel, est ouvert à nouveau, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le Gouvernement, à sa demande ou en réponse à l'invitation d'une commission, peut être présent lors de l'examen et du vote des amendements en commission.

L'alinéa précédent n'est pas applicable à l'examen et au vote des amendements aux projets de révision constitutionnelle, aux projets de loi de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est fixée une date à compter de laquelle les amendements des membres du Parlement au texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie ou transmis par l'autre assemblée ne sont plus recevables en commission.

Article 11 bis (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent prévoir que les amendements du Gouvernement doivent faire l'objet d'une étude d'impact communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 11 ter (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent déterminer les conditions dans lesquelles des amendements des membres du Parlement, à la demande de leur auteur ou de leur premier signataire, ou des amendements de la commission saisie au fond peuvent faire l'objet d'une évaluation préalable communiquée à l'assemblée avant leur discussion en séance.

Article 12

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure d'examen simplifiée d'un texte et si la mise en œuvre de cette procédure ne fait pas l'objet d'une opposition du Gouvernement, du président de la commission saisie au fond ou du président d'un groupe, prévoir que le texte adopté par la commission saisie au fond est seul mis en discussion en séance.

Article 13

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, déterminer les conditions dans lesquelles les amendements déposés par les membres du Parlement peuvent être mis aux voix sans discussion.

Lorsqu'un amendement est déposé par le Gouvernement ou par la commission après la forclusion du délai de dépôt des amendements des membres du Parlement, les règlements des assemblées, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, doivent prévoir d'accorder un temps supplémentaire de discussion, à la demande d'un président de groupe, aux membres du Parlement.

Article 13 bis (nouveau)

Les règlements des assemblées, lorsqu'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte en séance, garantissent le droit d'expression de tous les groupes parlementaires, en particulier celui des groupes d'opposition et des groupes minoritaires.

Article 13 ter (nouveau)

Les règlements des assemblées peuvent, s'ils instituent une procédure impartissant des délais pour l'examen d'un texte, déterminer les conditions dans lesquelles la parole peut être donnée, à l'issue du vote du dernier article de ce texte, pour une durée limitée et en dehors de ces délais, à tout parlementaire qui en fait la demande pour une explication de vote personnelle.

Chapitre IV

Dispositions transitoires

Article 14

Les dispositions du chapitre I^{er} et du chapitre III de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} mars 2009.

Celles de son chapitre II et des articles 11 *bis* et 11 *ter* sont applicables aux projets de loi déposés à compter du 1^{er} septembre 2009.